

## **BGer 8C\_407/2007 vom 25. September 2007**

Bundesgericht, 2007-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_407\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_407_2007)

FR: TF 8C\_407/2007 du 25 septembre 2007

IT: TF 8C\_407/2007 del 25 settembre 2007

### **Volltext**

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C\_407/2007

Arrêt du 25 septembre 2007

Le Cour de droit social

Composition

M. le Juge Frésard, Juge délégué.

Greffier: M. Métral.

Parties

G. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Service de prévoyance et d'aide sociales du canton de Vaud, bâtiment administratif de la Pontaise,

1014 Lausanne,

intimé.

Objet

Assistance,

recours contre le jugement du Tribunal administratif du canton de Vaud du 28 juin 2007.

Considérant:

que par jugement du 28 juin 2007, le Tribunal administratif du canton de Vaud a rejeté un recours formé par G. \_\_\_\_\_ contre une décision du 22 mars 2007 du Service de prévoyance et d'aide sociale du canton de Vaud, relative à son droit à un revenu d'insertion;

que G. \_\_\_\_\_ interjette un recours en matière de droit public contre ce jugement;

qu'il conclut à l'annulation du jugement entrepris et au renvoi de la cause au Tribunal administratif du canton de Vaud «selon l'attestation jointe»;

qu'il demande à être dispensé d'avancer les frais de justice, au titre de l'assistance judiciaire;

qu'à l'appui de son recours, il produit une attestation relative au paiement de loyers entre le 15 janvier et le 31 mai 2007;

qu'aux termes de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés;

que les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF );

qu'en l'occurrence, le mémoire de recours ne contient aucune motivation, de sorte qu'il n'est pas recevable;

qu'il convient de renoncer à percevoir des frais de justice, ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire présentée par le recourant,

par ces motifs, le Juge délégué, vu l' art. 108 al. 1 et 2 LTF , prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice.

3.

Le présent arrêt sera communiqué aux parties, au Centre X. \_\_\_\_\_, et au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Lucerne, le 25 septembre 2007

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge délégué: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.